



# La lettre spécial STATUT

## La loi Debré adaptée ?

### QUELQUES DATES ...

**Décembre 1983** : Le SPELC adopte un projet de statut spécifique du maître contractuel, lancé à son Congrès national de Lille (avril 1982) et préconise une 3ème voie entre la fonctionnarisation et la privatisation

**Décembre 1984** : La loi Rocard crée des maîtres contractuels de droit public dans l'enseignement agricole privé sous contrat

**Mars 1989** : Le SPELC signe l'accord sur la revalorisation : promotions vers des échelles de titulaires, hors-classes, professeurs des écoles...

**Juin 1992** : Le SPELC signe les accords « Lang-Cloupet » : création des concours CAFEP et formation initiale dans le 2d degré, contractualisation des documentalistes, décharges pour les directeurs(trices)...

**Novembre 1996** : Le SPELC vote au Comité National de l'Enseignement Catholique « les orientations pour un statut spécifique des maîtres contractuels de droit public... »

**Avril 1997** : A son Congrès National de Mende, le SPELC réactualise son projet d'un statut spécifique

**Octobre 2000** : Le SPELC organise, avec la FEP-CFDT, une manifestation nationale à Paris : statut, emploi, retraites...

**Rentrée 2002** : Le SPELC rencontre localement tous les Parlementaires pour leur présenter son dossier : « Adapter la loi Debré ».

Depuis plusieurs mois, le SPELC participe aux discussions pour un projet de loi clarifiant la situation du maître contractuel...



Depuis plusieurs mois, des discussions réunissent le Ministère de l'Éducation et l'Enseignement Catholique sur des sujets importants : le statut spécifique des maîtres contractuels qui doit être clarifié, les retraites des enseignants privés qui doivent être améliorées, et les forfaits pour les frais de fonctionnement des écoles qui doivent être mieux précisés.

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SGEC) ayant pris la sage décision d'associer tous les membres de la Commission Permanente à ces discussions, le SPELC a donc participé à toutes les rencontres avec le Ministère et à des réunions internes de groupes de travail. Cela lui a été d'autant plus facile qu'il a noté avec satisfaction que les solutions envisagées correspondaient en de nombreux points aux propositions avancées par lui-même depuis plusieurs années.

**Aujourd'hui, les conclusions sont proches.** Le Ministère a préparé un projet de loi, adaptant la loi Debré, pour préciser le statut spécifique des maîtres contractuels et a ouvert le dossier des retraites. Le SPELC estime donc nécessaire de vous présenter, après avoir respecté la discrétion demandée par le SGEC et le Ministère, les dispositions prévues telles qu'elles sont connues en ce début 2004. Nécessité d'autant plus grandes que des informations partielles ou fausses sont parfois publiées, et qu'avant les élections CCM du 22 janvier, vous devez savoir quel syndicat mérite votre soutien.

Si ces projets se concrétisent, le SPELC ne pourra que se féliciter du combat qu'il a mené depuis plusieurs années (voir ci-contre) pour ce statut spécifique de droit public et l'amélioration des retraites des enseignants. Bien sûr, d'autres s'attribueront sans doute aussi ce succès. Le SPELC se souvient pourtant qu'en 1982, les uns demandaient la disparition des maîtres contractuels dans un « grand service unifié public et laïc de l'éducation nationale », et que les autres ne voyaient de solution que dans une « privatisation » rétrograde. Mais qu'importe si « les mémoires flanchent », l'important est bien de franchir une nouvelle étape importante vers la réalisation de nos objectifs pour améliorer la situation et l'emploi des maîtres contractuels et assurer l'avenir de l'Enseignement Catholique.

Nous espérons une très bonne année 2004.

Bernard BILLARD  
Secrétaire Général

# Statut spécifique: le projet de loi



Le maître contractuel de l'enseignement privé est un salarié de l'Etat et relève du droit public. L'Etat en effet organise les concours de recrutement, le nomme dans un établissement, le rémunère, l'inspecte, gère sa carrière, éventuellement le licencie, et lui propose un régime de retraite temporaire (RETREP). Mais ce maître contractuel exerce sa mission de service public dans un établissement privé auprès d'autres personnels de droit privé. Une situation complexe, que certaines décisions de justice ont rendu encore plus compliquée, et qui n'offre pas une grande sécurité d'emploi puisque le contrat lie le maître à un établissement. D'où les demandes du SPELC de clarifier ce statut.

**Le projet de loi en préparation doit apporter des précisions sur les cinq points suivants :**

## "AGENT PUBLIC DE L'ETAT"

Dans le projet : « *Les maîtres auxquels est confié l'enseignement dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association sont des agents publics de l'Etat. Ils ne sont pas au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel ils exercent* ».

1

*Commentaires du SPELC : Il s'agit de tous les maîtres sous contrat d'association\* : contractuels, délégués et suppléants. Ils peuvent avoir un contrat de travail avec l'établissement pour d'autres fonctions que l'enseignement : adjoint de direction, responsable de niveau, animateur en pastorale, responsable de SEGPA... \*contrat simple voir page 4*

## "DELEGUE DU PERSONNEL COMITE D'ENTREPRISE"

Dans le projet : « *Ils (les maîtres) sont électeurs et éligibles pour la désignation des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).* »

2

*Commentaires du SPELC : Si le maître n'a pas de contrat de travail et ne relève pas du code du travail, ni des prud'hommes, il participera cependant, de par la volonté de son employeur l'Etat, aux structures de représentation des personnels en fonction dans l'établissement. Ceci correspond à la demande du SPELC qui refusait des structures « originales » pour ces établissements, et qui voulait, au nom de la solidarité, les mêmes structures de représentation pour tous les personnels enseignants et salariés Ogec de l'établissement. Il faudra cependant préciser comment se règle la question des décharges pour activité syndicale, et dire qu'un maître peut être délégué syndical ( accord sur le principe mais non rédigé pour l'instant).*

Ni fonctionnarisation...  
ni privatisation

**vers un statut d'équilibre et de parité !**

## REGIMES DE RETRAITE INCHANGES MAIS REETUDIÉS

Dans le projet : « *Les maîtres peuvent être affiliés, dans des conditions définies par décret, au régime de retraite complémentaire dont bénéficient les maîtres agréés. L'Etat supporte les charges afférentes à cette affiliation dans la mesure nécessaire à l'égalisation des situations avec les maîtres titulaires de l'enseignement public* »

# 3

**Commentaires du SPELC :** Le système actuel continue : régime général, retraites complémentaires ARRCO(non-cadres) et AGIRC (cadres), RETREP. L'affiliation à l'AGIRC garantit le maintien de la couverture de prévoyance (cadre) prise en charge en partie par l'Etat et par l'établissement. Par ailleurs le Ministère « poursuit des études techniques sur le dossier d'égalisation des retraites entre enseignants du privé et enseignants du public ». **Le principe de cette égalisation des retraites est donc clairement pris en compte** -et c'est très important- cependant **les modalités pratiques ne sont pas encore précisées**. Cela sera écrit soit dans ce projet de loi, soit dans un autre texte pour une application à horizon 2005. Le versement de l'indemnité de départ à la retraite sera alors remis en cause.

## SOUS L'AUTORITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Dans le projet : « *Dans l'exercice de leurs fonctions, les maîtres dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association sont placés sous l'autorité du chef d'établissement qui détermine notamment l'organisation de leur service dans le respect du contrat d'association et des conditions d'emploi des maîtres telles qu'elles sont définies par l'Etat. En cas de litige, la juridiction administrative est compétente* »

# 4

**Commentaires du SPELC :** Le Chef d'établissement reçoit donc autorité de l'Etat pour gérer dans son établissement, selon les dispositions du contrat d'association, l'emploi des maîtres. C'est donc le tribunal administratif qui sera saisi en cas de litige et non le conseil des prud'hommes. Rappelons que le caractère propre est un élément reconnu par le contrat d'association et que l'Etat peut mettre fin au contrat du maître, à la demande du chef d'établissement et après avis de la commission consultative mixte (CCM) pour incompatibilité avec le caractère propre de l'établissement.

## PRIORITE D'EMPLOI

Dans le projet : « *Les maîtres titulaires d'un contrat dont le service est réduit ou supprimé et les lauréats d'un concours bénéficient d'une priorité d'emploi dans des conditions déterminées par décret. Les accords ( internes) relatifs à l'organisation de l'emploi doivent respecter les règles de priorité d'emploi définies par le décret.* »

# 5

**Commentaires du SPELC :** L'Etat garantit une priorité d'emploi même lorsque le contrat est supprimé. La portée du contrat dépasse donc l'établissement comme nous le demandions, et l'Etat pourra être plus exigeant vis-à-vis des chefs d'établissement qui, par exemple, favorisent les délégués auxiliaires ou les heures supplémentaires par rapport aux contractuels et aux titulaires du CAFEP. Le décret en préparation devrait s'inspirer des principes de priorité des accords professionnels actuels du 2d degré ; ces accords devront être revus pour tenir compte de ce nouveau décret. Le SPELC regrette qu'un contrat ne soit pas prévu pour les suppléants. Il continue à demander la création d'un corps de contractuels remplaçants dans le 1er et 2d degré.

# Et maintenant :

Les informations ci-dessus sont données à partir de la version du projet de loi du 27 novembre 2003.

Des modifications peuvent encore être apportées jusqu'à la version définitive...

Puis le projet de loi commencera un long parcours passant par plusieurs ministères, puis le Conseil d'Etat et le Conseil des Ministres, avant d'être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale et du Sénat...

Le SPELC a déjà sensibilisé les Parlementaires sur ces questions à la rentrée 2002 et lors du débat sur la Loi Fillon sur les retraites en juin 2003. A tous les niveaux: national auprès des ministères, régional et départemental près des Parlementaires, les syndicats SPELC veilleront à ce que ce projet de loi ne soit pas dénaturé et franchisse toutes les étapes jusqu'à son adoption.

Il apporte en effet de réelles avancées dans le sens souhaité par le SPELC pour un statut spécifique, l'amélioration de la retraite des enseignants et une meilleure sécurité d'emploi.

Si besoin est, le SPELC recherchera tous les soutiens nécessaires pour obtenir les progrès attendus par les maîtres, y compris en les appelant à la mobilisation.



Faites confiance à des professionnels  
en janvier 2004 ...  
votez syndicat professionnel

## autre sujet en discussion : LE FORFAIT COMMUNAL

En dehors du dossier du statut des maîtres et de leur retraite que nous venons d'évoquer, les discussions ont aussi porté sur les forfaits communaux qui sont versés aux écoles pour assurer leur fonctionnement.

Trop de communes ne prennent en compte qu'une partie, parfois très faible, des dépenses qu'elles engagent pour le fonctionnement des écoles publiques et qui servent de référence pour les écoles privées sous contrat. Ainsi, on constate que cela va de presque rien à 1300 € par élève/an !

Il importe donc qu'un texte réglementaire précise toutes les rubriques à prendre en compte pour ce calcul du forfait de fonctionnement. Pour le SPELC, cela doit comporter non seulement les frais de fluides ( eau, gaz, électricité) mais aussi tous les frais d'entretien, de maintenance ou de remplacement des matériels ou locaux utilisés pour l'enseignement, les études et contrôles techniques exigés par la législation, les charges de gestion administrative et les intervenants extérieurs...sans oublier le matériel informatique pédagogique ! Il convient aussi de tirer les conséquences des mesures de décentralisation ou de regroupement de communes pour le traitement de cette question.

**Le SPELC y est attentif car les conséquences sont évidentes sur les conditions de travail des personnels enseignants et non enseignants des établissements, quand ce n'est pas la vie même des écoles qui est en jeu.**

Des discussions en cours entre l'Enseignement Catholique, le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Intérieur, devrait naître un texte précisant donc les charges à retenir pour évaluer la participation des communes ou autres structures intercommunales au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

Les communes ne sont pas obligées de participer aux frais de fonctionnement des écoles sous contrat simple. **C'est pourquoi le SPELC continue à souhaiter une généralisation du contrat d'association qui a l'avantage, sauf rares exceptions, d'apporter une meilleure garantie financière pour les écoles et de placer tous les enseignants sous un seul statut, celui du maître contractuel.**



### Et sous contrat simple ?

Dans les écoles sous contrat simple, les maîtres agréés, même s'ils sont rémunérés par l'Etat, sont employés par l'établissement et relèvent d'une convention collective.

**Ils ne bénéficieront donc pas des mesures prévues pour le statut spécifique des maîtres contractuels hormis les améliorations apportées pour les retraites** puisqu'il n'y a pas de différence sur ce point.

**STATUT** des maîtres,  
amélioration des **retraites**,  
sécurité d'**emploi**,  
**vie des écoles** ...

Sur ces dossiers comme bien d'autres,

Le SPELC poursuit sans faiblesse son action

le SPELC réagit et dénonce les injustices

le SPELC fait des propositions pour l'équité

le SPELC sait mobiliser.

le SPELC obtient des résultats

le SPELC informe sans intox



Coordonnées du SPELC